

# Statuts

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de *Maison Noctua* (anciennement *Les Ponts des Arts*), il est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but de :

- permettre à des artistes ou autres acteurs de la culture de bénéficier d'un espace de travail pour leurs activités ;
- mettre à disposition un espace d'exposition à des artistes locaux (ville de Fribourg / Agglo / voire canton de Fribourg) et les présenter sur le portail web de l'association ;
- mettre à disposition ce même espace pour permettre l'organisation de conférences et événements culturels de petite échelle ;
- gérer et soutenir des projets culturels, également à vocation sociale ou engagés envers le développement durable ;
- créer de manière générale, un réseau d'artistes, d'artisans et autres personnes impliquées dans la culture, respectivement de contribuer aux réseaux existants.

### Art. 3

Le siège de l'Association est au Boulevard de Pérolles 36, 1700 Fribourg. Sa durée est illimitée.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### Art. 6

Peuvent être membres, toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs, composés par les initiateurs du projet ;
- membres du collectif, composés par les locataires ordinaires des lieux et pouvant inclure les membres fondateurs ;
- membres individuels, composés par les exposant-e-s et par toute personne physique ayant cotisé sur l'année en cours ;
- membres de soutien, composés par toute personne physique ou morale soutenant les activités de l'association sous forme financière, matérielle, ou de services conséquents, sur l'année en cours.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

##### **Membre fondateur/membre du collectif**

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année, respectivement le loyer sur maximum 6 mois, reste due.
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (trois mois) entraîne l'exclusion de l'Association.

##### **Membres individuels/membres de soutien**

- a) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, une fois la nouvelle année d'écoulée. Le statut peut être récupéré une fois la cotisation annuelle de perçue.
- b) les exposant-e-s conservent à priori le statut de membre individuel de manière indéterminée. Une exclusion peut être décidée par le Comité pour de « justes motifs ». La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

#### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### **Art. 13**

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

#### **Art. 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

#### **Art. 15**

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### **Art. 16**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### **Art. 17**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

**Art. 18**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

**Art. 19**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

## Comité

**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 21**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

**Art. 22**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 23**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

**Art. 24**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Art. 25**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

**Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## Dissolution

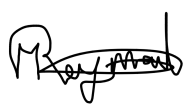
**Art. 27**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 décembre 2015 à 14h, sous la dénomination « Les Ponts des Arts ». La présente révision a été adoptée par l'assemblée générale le 10 octobre 2019 à 18h et rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020 (date d'entrée à la nouvelle adresse).

Au nom de l'Association

  
Julien James Auzan (Président)

  
Michèle Reymond (Trésorière)

  
Brunelle Gerber (Secrétaire)